



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

**Arrêté du 6 mai 2024
mettant en demeure la Société ATA Garage
pour son site d'Hégenheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment, ses articles L.171-7 ; R.511-89, R.512-47 et R.512-66 ;

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement, la colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la rubrique 2714-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) de la nomenclature des ICPE ;

VU la visite d'inspection du site le 26 mars 2024 ;

VU le rapport du 3 avril 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite du 26 mars 2024 ;

Considérant que la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la rubrique 2714-2 de la nomenclature des ICPE fixe le seuil du régime de la déclaration pour le volume des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, comme supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 1 000 m³ ;

Considérant que, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un volume de pneumatique usagés de 237 m³ ;

Considérant que l'article R.512-47 du code de l'environnement impose :

« I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] » ;

Considérant que l'article R.512-48 du précité prévoit la délivrance immédiate, par voie électronique, d'une preuve de dépôt de la déclaration ;

Considérant que l'activité relevant de la rubrique 2714-2 de la société ATA Garage, située au 2 rue de Bâle à Hégenheim (68 220), n'a pas été déclarée au préfet, l'exploitant n'a pas présenté de preuve de dépôt au service d'inspection, cette activité est donc en situation irrégulière ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-7 du code précité *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an »*,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ATA Garage, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social et l'exploitation sont implantés au 2 rue de Bâle à Hégenheim (68220), est mise en demeure de régulariser, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la situation de son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, rubrique 2714-2 de la nomenclature des ICPE, située 2 rue de Bâle à Hégenheim (68220).

Pour cela, la société ATA Garage :

- dépose un dossier complet et régulier répondant aux prescriptions des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ;
ou

- met les installations à l'arrêt définitif et dépose à la préfecture du Haut-Rhin la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis à l'article R.512-66-1 et suivants du code précité.

Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin ainsi que le directeur de la DREAL-service de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé

Christophe MAROT